

Greffé
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 3447

Concernant :

SAS PALM PROMOTION
2 rue de Lille
59350 ST ANDRE

Dépôt effectué par :

SAS PALM PROMOTION
2 rue de Lille
59350 ST ANDRE

Numéro RCS : LILLE B 311 087 175

<16845/1977B00349>

Pièces déposées le 20/03/2006

Numéro : 2601944

Procès-verbal d'Assemblée du 25/01/2006

- Transfert du siège social

- Modification(s) statutaire(s)

du 2 Rue de Lille à SAINT ANDRE

au Centre Europe Azur, 323 Avenue du Président

Hoover à LILLE

Statuts mis à jour du 25/01/2006

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



20 MARS 2006

16845
1944

PALM PROMOTION
Société par actions simplifiée
au capital de 3 984 560 euros
Siège social : 2 rue de Lille
59350 St Andre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2006**

L'an deux mille six et le vingt cinq janvier, à quatorze heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social de la société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 13 janvier 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Georges LEBLON préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre VANDENBURIE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés 10 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social
- modification des statuts
- pouvoirs en vue des formalités.

J

20 MARS 2006

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société du 2 rue de Lille à SAINT ANDRE (59350) au CENTRE EUROPE AZUR 323 avenue du Président Hoover à LILLE (59000), et ce à compter du 30 Janvier 2006.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition de l'adoption de la première résolution, de modifier les statuts comme suit :

" ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé à :

LILLE (59000), CENTRE EUROPE AZUR, 323 avenue du Président Hoover.

Le transfert du siège intervient sur décision de la collectivité des associés. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent après autorisation du comité d'engagement, sur décision du Président"

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

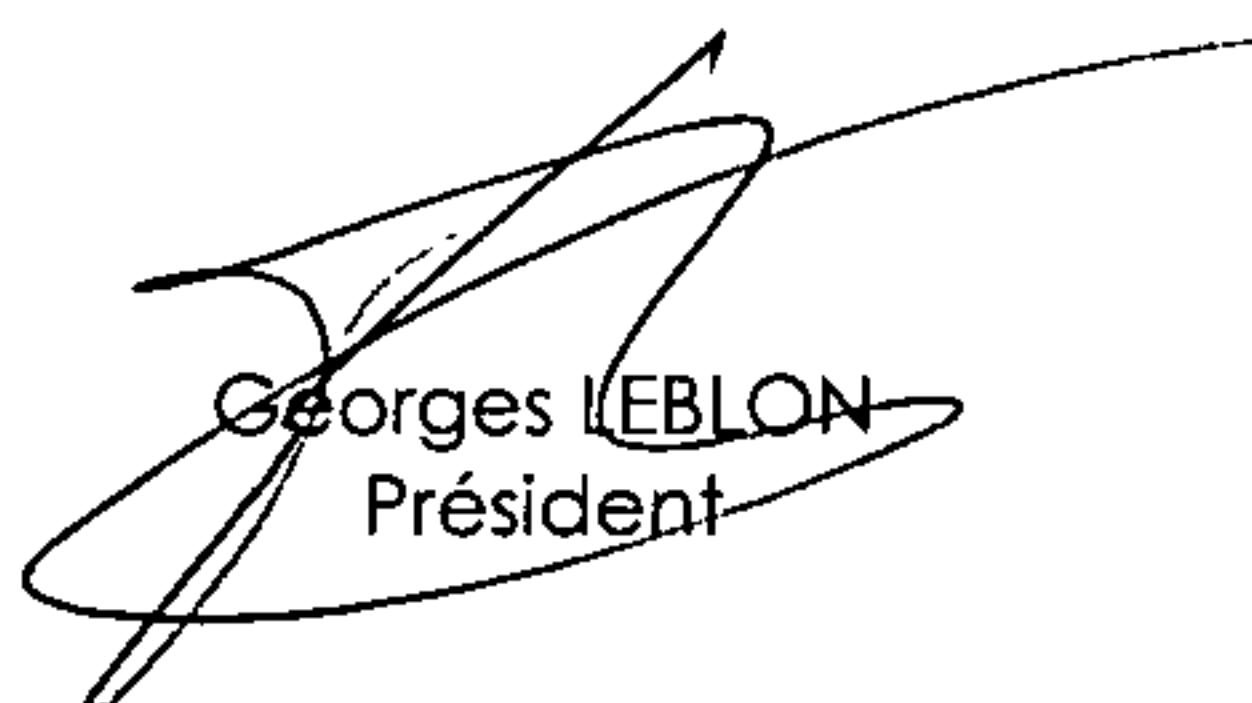
TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quatorze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.


Georges LEBLON
Président

20 MARS 2005

PALM PROMOTION

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.984.560 Euros
Siège social : CENTRE EUROPE AZUR
323 avenue du Président Hoover 59000 LILLE
RCS LILLE B 311 087 175**

STATUTS

20 MARS 2005

J

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle existait sous la forme de Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **PALM PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- l'étude, la réalisation, la gérance, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales ;
- l'activité de promotion immobilière ;
- la centrale de ventes immobilières, logements neufs ou anciens et de réhabilitation ;
- l'activité de marchands de biens ;
- l'activité de lotisseur ;
- la négociation de baux et la gestion locative de tous biens immobiliers ;
- l'activité de syndic d'immeuble ;
- l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque titre que ce soit ;
- la recherche, la souscription de tous contrats d'assurance en toutes branches : incendie, accident, risques divers, assurance-vie pour le compte de toute compagnie d'assurances ;
- la gestion de tous contrats d'assurance qui peut lui être confiée, l'encaissement des primes, le règlement des sinistres, l'exécution d'enquêtes, la tenue de la comptabilité conformément aux instructions qui lui sont données par la compagnie d'assurance que la société représente ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la création ou l'exploitation, seule ou en commun, de toutes marques et de tous brevets ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en fournir le développement, et en particulier le courtage en assurances et toutes activités annexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

LILLE (59000), CENTRE EUROPE AZUR, 323 avenue du Président Hoover

Le transfert du siège intervient sur décision de la collectivité des associés. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent après autorisation du comité d'engagement, sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 (cinquante) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,

Une somme de CENT MILLE francs, ci.....100.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du
9 juin 1980, il a été fait des apports en numéraire

d'un montant de VINGT CINQ MILLE francs, ci.....25.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1982, il a été fait :

- des apports numéraires d'un montant de
DEUX CENT MILLE francs, ci.....200.000 F

- des apports en nature d'une valeur de
DEUX CENT MILLE francs comprenant :

- un fonds de commerce de promotion et de gestion
Immobilière exploité sur le territoire de la communauté
Urbaine de Lille situé 54 bis, boulevard de la Liberté à
Lille comprenant le nom commercial, la clientèle,
L'achalandage, le tout évalué à la somme de
DEUX CENT MILLE francs.....200.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 1984,
il a été fait des apports en numéraire d'un montant de QUATRE
CENT SOIXANTE MILLE francs460.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant
de NEUF CENT DIX HUIT MILLE francs918.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986,
Il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de
NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE francs970.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de 375.000 francs,
par incorporation de réserves375.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
le capital social a été réduit d'une somme de 748.000 francs- 748.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre
1988, le capital de 2.500.000 francs a été ramené à 700.000 francs
par imputation du compte « report à nouveau débiteur » à concurrence
de 1.800.000 francs- 1.800.000 F

Puis, aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté
de 500.000 francs500.000 F
par absorption de la SA Jean RAMERY pour le porter à 1.200.000 F
avant d'être réduit à 1.054.300 F par annulation des actions PALM
apportées par la SA Jean RAMERY- 145.700 F

Aux termes de la même assemblée et d'un conseil d'administration
en date du même jour, le capital a été porté à 3.100.000 francs par
l'émission de 20.457 actions nouvelles souscrites et libérées en
numéraire2.045.700 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 5.023.200 francs provenant
de la fusion-absorption de la société COFRACIB NORD, par
création de 50.232 actions nouvelles de 100 francs de nominal
chacune, ci5.023.200 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 1.560.000 francs par incorporation
d'une partie du compte de « Prime de fusion » et création de 15.600 actions
nouvelles de 100 francs de nominal chacune1.560.000 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin
2001, le capital social a été augmenté d'une somme de
34.999,74 francs prélevée sur les réserves et a été porté
ainsi de 9.683.200 francs à 9.718.199,74 francs34.999,74 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
le capital social dont le montant s'élève à 9.718.199,74 francs a été
converti en euros, par application du taux officiel de 6.55957 francs pour
un euro

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002,
le capital social a été augmenté d'une somme de 960.840 €, par
création de 62.800 actions nouvelles de 15,30 € de nominal chacune960.840 €

Par délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2003,
le capital social a été augmenté d'un montant de 0,40 € par prélèvement sur
le poste « Autres réserves ».

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2004 :

Il a été fait apport de l'intégralité de l'actif de la société a.b.i. Aménager, Bâtir, Investir, moyennant la prise en charge de l'intégralité du passif. L'actif net apporté s'est élevé après déduction des dividendes distribués en 2004 à 2.069.263,88 € et a été rétribué par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 39.596 actions nouvelles, émises au pair créées à titre d'augmentation de capital soit 605.818,80 €. La prime de fusion s'est élevée à 1.463.445,08 €.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire il a été incorporé au capital social une somme de 936.371,20 € prélevée sur la prime de fusion. Cette augmentation de capital est intervenue par augmentation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.984.560 Euros.

Il est divisé en 199.228 actions d'une seule catégorie, de 20 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre des actions ordinaires ou des actions de préférence, selon les dispositions incluses au Code de Commerce pour les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel du Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de la collectivité des associés suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la collectivité des associés.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée concernée par cette modification, est tenue d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – ORGANES DE DIRECTION

15-1– Le Président

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Président sortant est toujours rééligible.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés six mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés et au comité d'engagement.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2– Le ou les Directeurs Généraux – Le ou les Directeurs Généraux Délégués

Une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à celui-ci par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Ce ou ces Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux et sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sortant est toujours rééligible.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués est de quatre.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut résilier ses fonctions en prévenant les associés six mois au moins à l'avance.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué nommé par l'assemblée générale des associés assiste le Président et exerce les pouvoirs dévolus au Président par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés et au comité d'engagement.

La collectivité des associés peut décider de limiter les pouvoirs dévolus aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

15-3 Le Comité d'engagement

Il est constitué un Comité d'engagement dont les attributions sont définies par les statuts et par la collectivité des associés.

Le Comité d'engagement exerce en effet obligatoirement les attributions suivantes telles que figurant aux présents statuts et les attributions spécifiques qui lui sont dévolues par la collectivité des associés. Il peut aussi à tout moment procéder aux contrôles et aux vérifications qu'il juge nécessaires et opportuns.

Les attributions statutaires du Comité d'engagement sont :

- la détermination des orientations de l'activité de la société,

- l'examen de tout budget prévisionnel de fonctionnement et de trésorerie,
- l'examen des comptes annuels,
- l'acquisition, la vente, la prise ou la mise en location de tout fonds de commerce, de tout titre de participation .
- l'autorisation préalable pour acquérir ou céder tout actif immobilier et pour engager ou prendre tout engagement de crédit-bail immobilier,
- la constitution de sûreté, d'hypothèque, de nantissement ou d'une autre garantie sur les biens de la société ou toute garantie accordée par la société (cautionnement, engagement à première demande ...) engageant la société vis à vis des tiers,
- la souscription de tout emprunt,
- l'autorisation préalable à toute opération de promotion immobilière,
- l'autorisation d'engager la dépense pour tout engagement de la société supérieur à 500.000 €,
- le suivi des affaires et des actions commerciales en cours, du reporting,
- l'autorisation de création, déplacement, fermeture de succursales, agences et dépositaires en tous lieux, en France et à l'étranger.

Le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la société ne peut engager la société s'il n'a pas obtenu par une décision préalable du Comité d'engagement l'autorisation de ce comité pour les domaines de compétence qui ont été dévolus à ce comité par les statuts et par la collectivité des associés.

Ce comité sera composé de trois à dix membres, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, nommés par la collectivité des associés.

Si un membre du comité est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent au Comité d'engagement.

Les membres du Comité d'engagement sont nommés pour une durée indéterminée ou déterminée selon la décision de la collectivité des associés. Chaque membre sortant est rééligible.

Chaque membre du Comité d'engagement peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ; la décision devant être motivée.

La collectivité des associés fixe le type et le montant de la rémunération qui peut être allouée aux membres du Comité d'engagement au titre de leur activité au sein de ce Comité. La répartition entre les membres du Comité d'engagement est déterminée par le Comité d'engagement.

Les membres du Comité d'engagement nommés par la collectivité des associés procèdent à l'élection parmi eux d'un Président du Comité d'engagement.

Ce Président du Comité d'engagement est nommé pour la durée de son mandat au comité d'engagement ou pour une durée plus courte fixée par le Comité d'engagement.

Le rôle du Président du Comité d'engagement est le suivant :

- procéder à la convocation d'un Comité d'engagement,
- organiser les travaux du Comité d'engagement.

Le Comité d'engagement se réunit au moins tous les mois sur convocation du Président de la société ou du Président du Comité d'engagement, ainsi qu'à tout moment à la demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit notamment par télécopie ou e.mail avec un préavis de trois jours.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Toutefois, si tous les membres du Comité sont présents, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.

Les réunions du Comité d'engagement peuvent aussi intervenir par téléconférence.

Dans ce cas, la feuille de présence mentionnera expressément le moyen de réunion utilisé (la téléconférence) et la liste des membres du Comité d'engagement ayant participé à cette téléconférence.

De même peuvent être réputés présents pour le quorum et la majorité, les membres du Comité d'engagement qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Chaque membre du Comité d'engagement est autorisé à donner pouvoir pour le représenter au Comité d'engagement à un autre membre du Comité d'engagement, chaque membre du Comité d'engagement ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir, le pouvoir dûment signé devant être présenté lors de l'ouverture de la séance.

Les deux tiers au moins des membres du Comité d'engagement doivent être présents ou représentés pour que le Comité d'engagement puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et une nouvelle convocation est nécessaire. Cette nouvelle convocation est alors adressée selon les modalités définies précédemment au présent article.

Les membres du Comité d'engagement s'efforceront de rechercher une unanimité sur les décisions qui leur seront proposés. En tout état de cause, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

Par ailleurs, une décision peut être prise, sans obligation de réunion du Comité d'engagement, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres du Comité.

Les membres du Comité d'engagement reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du Comité d'engagement sont retranscrites sur un registre réservé aux décisions de ce comité.

Le Comité d'engagement peut par ailleurs décider à tout moment d'adopter un règlement intérieur qui viendra préciser les règles de son fonctionnement.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, UN DE SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

En application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Par ailleurs, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation, du président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,

- nomination, révocation des membres du Comité d'engagement, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de la rémunération allouée aux membres du Comité d'engagement au titre de leur activité au sein de ce Comité, dévolutions de missions et de pouvoirs au comité d'engagement,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable en application de l'article 12 des statuts,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES- FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social de la société.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 16.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des membres du Comité d'engagement sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

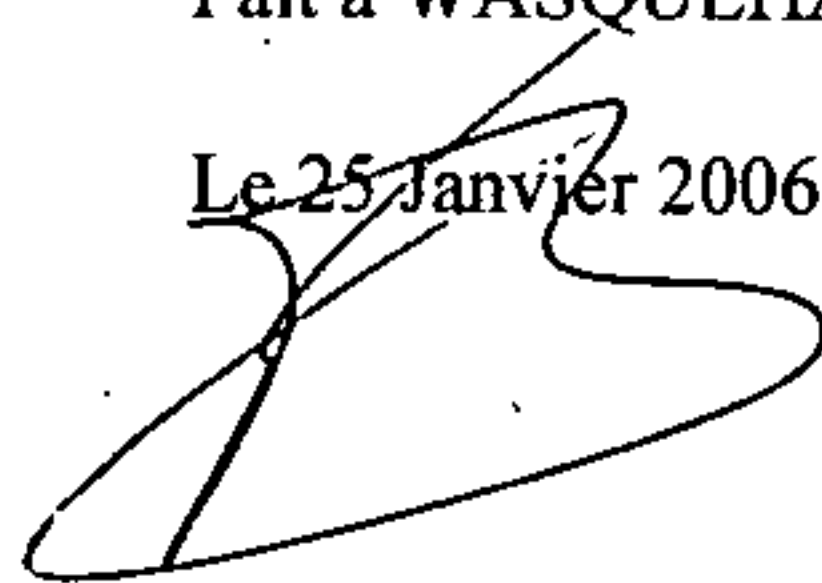
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait à WASQUÉHAL

Le 25 Janvier 2006.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'B' or similar character, written over the date.